

STATUTS1

A. DENOMINATION

Article 1

Satigny Volleyball (ci-après : « le Club ») est une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

B. BUT DU CLUB

Article 2

Le Club a pour but :

- a) De donner à ses membres les moyens de pratiquer des activités sportives, en particulier le volleyball en salle.
- b) De promouvoir la pratique du volleyball principalement au niveau des enfants et adolescents.
- c) De développer le volleyball à Genève en général et dans la région du Mandement en particulier.
- d) D'organiser toute activité allant dans le sens des points précédents.

Article 3

Le Club est une association sans but lucratif et il observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

Statuts du Satigny Volley – 9 mai 2024

¹ Le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

- 1. Satigny Volleyball s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Le Club applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Satigny Volleyball reconnait l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres².
- 2. Swiss Volley, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : « Statut concernant le dopage »³) et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse⁴ (ci-après : « Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Satigny Volleyball s'assure que toutes ces personnes, faisant partie de Satigny Volleyball ou qui peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.
- 3. Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.
- Tant la Charte d'éthique du sport suisse que le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse font partie intégrante des présents Statuts du Club.

C. AFFILIATION

Article 5

- 1. Le Club est affilié à Swiss Volley Région Genève (SVRG) et à Swiss Volley.
- 2. Par ailleurs, le Club peut adhérer à toute association, groupement, campagne ou entité qui lui permet de favoriser ses buts.

²La Charte d'éthique du sport suisse est à disposition des membres sur https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethique/charte-ethique

³Le Statut concernant le dopage est à disposition des membres est à disposition sur https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:376f0182-c92f-4f96-9ea1-5bc85f5b6f5c/10.1 Statut-dopage-2021.pdf

⁴Les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse sont à disposition des membres sur https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethique/ethik-statut

D. MEMBRES DU CLUB

Article 6

- 3. Sont considérés comme membres actifs du Club :
 - a) Les joueuses et joueurs qui pratiquent le volleyball dans le Club ;
 - b) Les membres du comité et les entraineurs du Club ;
 - Toute personne active au sein du Club et désignée membre par le comité du Club.
- 4. Sont considérés comme membres passifs du Club :
 - a) Les personnes morale ou physique qui paient une cotisation de soutien ;
 - b) Les membres d'honneur.
- Les membres actifs mineurs sont représentés lors des assemblées générales par leur représentant légal.
- Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.
- 7. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité à toute personne morale ou physique ayant rendu d'éminents services au Club. Un membre d'honneur dispose du droit de vote s'il est également membre actif.

Article 7

- Tout membre actif peut démissionner. Sa décision doit être communiqué par écrit au comité du club. Les membres actifs ou passifs sont réputés démissionnaires par absence de paiement de la cotisation dans les délais prescrits, ou s'ils ne répondent pas aux convocations ou ne participent pas aux activités obligatoires du Club sans fournir d'excuse valable.
- 2. Un membre démissionnaire ne peut prétendre à un remboursement, même partiel, de sa cotisation annuelle. Des exceptions peuvent être validées par le comité dans des circonstances exceptionnelles, telles blessure, déménagement ou maladie. La cotisation est alors remboursée prorata temporis, mais au maximum à hauteur de 70%
- Le comité du Club accorde une lettre de sortie aux membres démissionnaires qui sont en règle avec le Club (cotisation payée, matériel rendu, etc.) et qui en font la demande.

E. SUSPENSION-EXCLUSION

Article 8

- Le comité peut, à tout moment, décider de la suspension ou de l'exclusion d'un membre du Club. Cette décision a un effet immédiat et doit être motivée par écrit.
- L'absence de paiement de la cotisation est un juste motif d'exclusion. Dans ce cas, l'exclusion est automatique et définitive.

Article 9

Tout membre du Club frappé par une mesure de suspension ou d'exclusion, excepté pour non-paiement de cotisation, peut faire appel à l'assemblée générale (ci-après : «

AG »). Cet appel doit être motivé et adressé au comité du Club par lettre recommandée. Le comité est tenu de la transmettre à la première AG devant siéger. La décision de l'AG est alors définitive et sans appel.

Article 10

Un membre suspendu ou exclu ne peut prétendre à un remboursement, même partiel, de sa cotisation annuelle.

F. COTISATION

Article 11

- La cotisation annuelle est fixée par l'AG. Elle est due au plus tard à la fin du premier trimestre d'activité du Club chaque saison, soit usuellement le 30 novembre. La cotisation comprend la licence le cas échéant.
- Le comité peut accorder des facilités de paiement lorsque la situation financière du membre rend impossible un paiement unique. Dans le cas de fratries multiple, un rabais sera accordé.
- 3. Admis après le 31 décembre, un rabais sur la cotisation sera accordé au membre, lequel disposera d'un délai de paiement d'un mois dès son adhésion.
- 4. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans le délai prévu à l'alinéa 1 peuvent être suspendus d'activités jusqu'au paiement.

G. L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 12

- 1. L'AG est composée de tous les membres du Club. Seuls peuvent voter ceux qui sont à jour avec le paiement de leur cotisation.
- 2. Elle siège une fois par an, sur convocation du comité, dans les 30 jours suivant le bouclement comptable qui a lieu le 31 mai.

Article 13

Relèvent de la seule compétence de l'AG:

- L'adoption et les modifications des présents statuts ;
- 2. L'approbation du procès-verbal de la précédente AG;
- 3. L'approbation des rapports du président, du trésorier, des vérificateurs des comptes et, le cas échéant, des membres du comité ;
- L'élection du président et des membres du comité, sur la base d'objectifs motivés proposés pour la ou les saisons suivantes;
- 5. L'élection des vérificateurs des comptes :
- L'approbation du budget et du montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres;
- 7. Le jugement des recours relatifs aux suspensions ou exclusions de membres ;
- 8. Le vote des propositions individuelles transmises dans les délais.

- 1. La convocation avec l'ordre du jour doit être expédiée au moins trois semaines avant l'AG.
- 2. Le comité peut décider de sanctions pour les membres absents et qui ne se sont pas excusés pour l'AG.

Article 15

Les membres qui désirent faire des propositions doivent le faire par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'AG.

Article 16

L'AG ne peut traiter que les points figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié lors d'une AG.

Article 17

- Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (sauf cas particulier prévu au chapitre L : « Dissolution »).
- 2. Le vote se fait à main levée à moins que l'AG n'en décide autrement.

H. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 18

- 1. Une assemblée générale extraordinaire (ci-après : « AGE ») est convoquée par le comité ou sur demande motivée d'un tiers des membres du Club. Une telle demande doit être adressée par courrier recommandé au président. Dans ce cas, le comité convoque immédiatement l'AGE en respectant les délais de convocation.
- 2. La procédure, la forme, les droits et les délais des assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

I. LE COMITE

Article 19

Le comité se compose d'au moins trois membres, dont un président, un trésorier et un membre supplémentaire. Le trésorier est désigné par son comité.

Article 20

- Seul le président est élu par l'AG directement à sa fonction.
- 1. Les autres membres élus se partagent les tâches selon les besoins du Club.
- 2. Les membres du comité sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Le comité se prononce à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 22

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Club.

Article 23

Le comité se réunit sur convocation du président ou d'un membre délégué par le comité à cette tâche. Il peut aussi se réunir sur demande d'un tiers de ses membres élus.

Article 24

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises lors des séances du comité.

Article 25

En cours de législature, lorsqu'une place est vacante dans le comité ou si une nouvelle fonction est jugée nécessaire, un membre peut être nommé *ad intérim* par le comité pour la période jusqu'à l'AG suivante.

J. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 26

- 1. Les vérificateurs des comptes sont les garants devant l'AG de la bonne tenue des comptes du Satigny Volleyball. Ils sont un minimum de deux ainsi qu'un suppléant, tous élus par l'AG.
- 2. Les membres du comité ne peuvent fonctionner comme vérificateur des comptes.

Article 27

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport sur l'exercice à l'AG

K. GESTION

Article 28

La fortune du Club est constituée par :

- Le produit des cotisations ;
- 2. Le produit de la participation des membres à des activités hors cotisations ;
- 3. Le revenu des activités, des manifestations, des ventes et des buvettes ;
- 4. Le revenu des actions financières :

- 5. Le revenu du sponsoring, du mécénat et du soutien de tiers ;
- 6. Le revenu des subvention et subsides ;
- 7. Les dons et legs ainsi que de toute autre forme de revenu autorisé par la loi.

Le trésorier dépose les fonds dans le ou les organismes désignés par le comité. Il en assure la gestion et établit un plan de trésorerie, approuvé par le comité.

Article 30

Le Club est valablement engagé par la signature double ou individuelle de deux membres du comité. Pour les engagements financiers importants et les contrats de travail, l'un des deux signataires doit être le président ou le trésorier. Le comité peut accorder un droit de signature à un ou plusieurs collaborateurs, sur la base d'une convention écrite.

Autorisation de signature :

Signature individuelle pour la correspondance de la section Finances / Administration n'ayant pas force obligatoire.

Signature individuelle pour les actes juridiques de la section Finances / Administration d'une contre-valeur de 1000 francs au maximum.

Signature collective avec le président ou le trésorier pour les actes juridiques de la section Finances / Administration d'une contre-valeur supérieure à 1000 francs.

Article 31

- 1. Le trésorier du Club est responsable de la tenue de la comptabilité, soumise chaque année au contrôle des vérificateurs des comptes.
- 2. Le trésorier du Club présente un rapport financier annuel à l'AG.
- Le trésorier établit, en fonction des objectifs que fixe le comité, une prévision de budget pour l'exercice suivant qui est soumise à l'AG.

Article 32

Le comité tient à jour le tableau des effectifs du Club.

L. DISSOLUTION

Article 33

La dissolution du Club ou une fusion de Clubs ne peut être décidée que par une AGE spécifiquement convoquée à cet effet. La procédure, la forme, les droits et les délais des assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

Article 34

Cette assemblée peut être convoquée par le comité :

- De sa propre initiative ;
- 2. Sur demande écrite et motivée du cinquième des membres actifs ;
- 3. Automatiquement si le nombre de membres actifs tombe au-dessous de dix.

Article 35

- L'AGE spécifique sera reconnue valable si les 2/3 des membres convoqués sont présents. La dissolution du Club nécessite la majorité des 2/3 des membres présents.
- Si lors de cette AGE, le quota de membres présents n'est pas atteint, une seconde AGE sera convoqué dans un délai de deux semaines. La dissolution du Club ou une fusion de clubs se fait alors à la majorité simple des membres présents.

Articles 36

L'AGE déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être désignés hors des membres du Club.

Article 37

Le matériel et les biens du Club réalisés, après paiement du passif, seront transmis à un autre Club de volley.

M. VALIDITE

Article 38

Lors de leur inscription, les membres déclarent accepter que la transmission des documents officiels, notamment les convocations et les documents relatifs aux AG et AGE du Satigny Volleyball, se fasse par courrier électronique ou par toute autre voie de communication. L'envoi par courrier postal est possible sur demande écrite. Le comité peut décider d'introduire le paiement d'un émolument destiné à couvrir les frais d'envois effectifs.

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement lors de leur approbation.

Approuvés le 9 mai 2024 en Assemblée Constitutive.



Le président : Nicolas HUSLER

Le Trésorier : Riccardo BARATTIN

La Secrétaire : Joan GERMANN

La Secrétaire adjointe : Natalia BARATTIN